

Consultation technique: modification de l'annexe de l'ordonnance sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification des qualifications (OPPS)

Monsieur le directeur suppléant,

Le Conseil d'Etat vous remercie de lui avoir fourni la possibilité de se prononcer sur la modification de l'annexe de l'ordonnance sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification des qualifications (OPPS).

Après consultation des services cantonaux concernés, nous sommes en mesure de vous informer que les modifications envisagées aux lettres A et B de votre courrier du 10 avril 2014 n'appellent aucune remarque de notre part. Nous vous informons par ailleurs que, en lien avec la lettre C de votre courrier, aucune base légale cantonale n'exige de formation déterminée pour l'exercice des professions de réviseur de citernes et de spécialiste en désamiantage. S'agissant de cette dernière profession, notre Conseil est cependant d'avis que, compte tenu des enjeux sanitaires qui y sont liés, il serait judicieux que la formation y relative soit réglementée au niveau fédéral.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions d'agréer, Monsieur le directeur suppléant, l'expression de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 4 juin 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND